

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000007-218

DATE : 24 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS LEBEAU
et
ANDRÉE TREMBLAY
Demandeurs

c.
SYNGENTA AG
et
SYNGENTA CROP PROTECTION AG
et
SYNGENTA CROP PROTECTION LLC
et
SYNGENTA CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(Demande pour autoriser la publication des avis aux membres)

[1] Le 27 juillet 2022, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective (ci-après le « **Jugement d'autorisation** ») pour le compte des sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

Toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir été exposée de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, à l'un des herbicides à usage non-domestique des défenderesses ayant comme matière active le paraquat (dont la formulation la plus répandue est le Gramoxone®), et ce, depuis leur date d'introduction respective sur le marché canadien. Les herbicides visés sont les suivants:

Produits		Type d'usage lors de la plus récente homologation	Depuis le:
Gramoxone®	Herbicide liquide avec agent mouillant	Restreint	1 ^{er} juillet 1963
Sweep herbicide sans-labour/ Sweep no-till herbicide		Commercial	1 ^{er} juillet 1979
Paraquat technique / Paraquat Technical	Actif de qualité technique	Concentré	19 septembre 1989
Dichlorure de paraquat	Concentré de fabrication	Concentré	25 mars 1991
Gramoxone®	PDQ herbicide non-sélectif liquide	Commercial	7 avril 1998
Gramoxone®	200 SL	Restreint	22 juin 2018

et

Sous-groupe 2 :

Toute personne physique au Québec qui est le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur ou un proche aidant d'une personne du sous-groupe 1 et qui subit ou a subi un préjudice du fait que cette personne a développé la maladie de Parkinson.

- [2] Le 20 octobre 2022, les demandeurs produisent leur demande introductive d'instance.
- [3] Les demandeurs demandent au Tribunal :
- a) d'approuver les avis d'autorisation d'exercice de l'action collective (les « **Avis aux membres** »), en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), visant à informer les membres du Jugement d'autorisation et de leur droit de s'exclure de l'action collective;
 - b) d'approuver le plan de diffusion des Avis aux membres (en français seulement);

- c) d'approuver le formulaire d'exclusion (en français et en anglais) et de fixer le délai à l'intérieur duquel les membres du groupe pourront exercer leur droit d'exclusion.
- [4] En effet, l'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :
- a) la description du groupe visé;
 - b) les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
 - c) le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
 - d) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
 - e) le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et
 - f) tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple, l'adresse du registre des actions collectives.
- [5] De tels avis jouent un rôle crucial dans la préservation des droits individuels des membres.
- [6] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage des avis et à leur mode de diffusion.
- [7] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres¹. L'avis doit être « clair et concis »².
- [8] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »³. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁴.

¹ Barreau du Québec, *Actions collectives : Guide sur les avis aux membres*, 2016, p. 8, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/1335/guide-avis-membres-action-collective.pdf>>; *Hocking c. Haziza*, préc., 2008 QCCA 800, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

² Art. 581 C.p.c.

³ Art. 579(2) C.p.c.

⁴ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28.

- [9] Les coûts des avis sont généralement assumés par les défendeurs en attendant la décision au mérite sur le frais de justice⁵.
- [10] Les projets d'avis et le protocole de distribution soumis par l'avocate des demanderessees satisfont à ces exigences.
- [11] Le Tribunal les approuve.
- [12] Par ailleurs, il y a lieu d'établir un protocole de l'instance pour les prochaines étapes au dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[13] ACCUEILLE la présente demande;	[13] GRANTS the present application;
[14] APPROUVE substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) produits comme pièce RA-1;	[14] APPROVES substantially the form and content of the Notices to Class members, in short and long forms (in English and French) filed as Exhibit RA-1;
[15] APPROUVE le plan de diffusion (en français seulement) produit comme pièce RA-2 et ORDONNE que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée en conformité avec celui-ci;	[15] APPROVES the Dissemination plan (in French only) filed as Exhibit RA-2 and ORDERS that the publication of Notices to Class members be made in accordance therewith;
[16] APPROUVE substantiellement la forme et le contenu du formulaire d'exclusion (en français et en anglais) produit comme pièce RA-3;	[16] APPROVES substantially the form and content of the Opt-out form (in English and French) filed as exhibit RA-3;
[17] FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'Avis aux membres en version abrégée;	[17] FIXES the deadline to opt out at thirty (30) days from the date of the publication of the short form Notice to Class Members;
[18] DÉCLARE que les coûts de diffusion des Avis aux membres soient payés par les défenderesses;	[18] DECLARE that the costs of publishing the Notices to Class members be paid by the Defendants;

⁵ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCS 935, par. 24; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 57; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663, par. 14.

[19] DEMANDE aux parties de soumettre un projet de protocole d'instance au Tribunal d'ici le 17 mars 2023;	[19] ASKS the parties to propose a case protocol to the Court by March 17, 2023;
[20] LE TOUT sans frais de justice.	[20] THE WHOLE without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
M^e Frédérique Langis
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Jean Lortie
M^e Kim Nguyen
M^e Gong Ming Zheng
MCCARTHY, TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses